



CONVENTION RELATIVE AUX PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les élèves de lycées professionnels

Diplôme préparé



- Vu le code du Travail, notamment ses articles L 4153-1, D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
- Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 331-4 et L331-5
- Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1 et D 412-6
- Vu l'article 9 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'Égalité des chances
- Vu l'article 1384 du Code civil
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement de formation

Nom :

Adresse :
.....

Téléphone : Télécopie : Mél. : ce.....@ac-strasbourg.fr
représenté par le chef d'établissement :

et l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Raison sociale :

Adresse :
.....

Domaines d'activité :

Code APE :

N° immatriculation SIRET :

Téléphone : Télécopie : Mél. :
représenté par :
en qualité de

et l'élève

Prénom et Nom :

Date de naissance :

N° sécurité sociale :

...
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Diplôme préparé : Classe :

Adresse personnelle :

Téléphone : Mél. :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<p>Article 1 - Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.</p>	<p>Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.</p>
<p>Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel : La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.</p>	<p>Le travail de nuit est interdit : - à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ; - à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.</p>
<p>Article 3 - Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance du professeur et du maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.</p>	<p>Article 7 - Sécurité - travaux interdits aux mineurs : En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du maître de stage. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux nécessaires à la formation professionnelle de l'élève, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation de travail sur machine dangereuse doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée. La liste des machines dangereuses et leur utilisation par le stagiaire feront l'objet d'une annexe.</p>
<p>Article 4 - Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Pour une durée de stage supérieure à deux mois, ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, avec une condition de 40 jours minimum de présence effective, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1^{er} jour du 1^{er} mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage.</p>	<p>Article 8 - Risques particuliers : Sécurité électrique, travaux en hauteur, conduite d'engins en sécurité : L'élève ayant, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, ou à utiliser des échafaudages, ou à conduire un engin, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être délivrée que si l'élève a préalablement suivi une formation à la prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée par un carnet individuel de formation établi, soit par l'établissement scolaire, soit par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, qui certifie que, pour les types et les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.</p>
<p>L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.</p>	<p>Article 9 - Couverture accidents du travail : En application de l'article L.412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.</p>
<p>Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de stage, la responsabilité du directeur de l'établissement d'accueil et la responsabilité du chef d'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.</p>	<p>Article 10 - Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
<p>Article 5 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.</p>	<p>Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.</p>
<p>Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs : La durée de travail de l'élève mineur est limitée : 7 heures par jour pour les élèves de moins de 16 ans, 8 heures par jour entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire de travail est limitée : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation du directeur académique des services de l'éducation nationale (DA-SEN), 35 heures au delà de 15 ans.</p>	<p>Article 11 - Déroulement de la période de formation en milieu professionnel : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.</p>
<p>Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.</p>	<p>Article 12 - Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée du stage.</p>
<p>Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.</p>	

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est fortement recommandé que la période de formation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite sera réalisée dans les plus brefs délais.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP, objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée

Lycée	Nom de l'établissement	
	Professeur chargé du suivi	
Entreprise ou organisme d'accueil	Raison sociale	
	Nom du maître de stage	
	Fonction du maître de st.	
	Téléph. du maître de st.	
Élève	Nom	
	Prénom	
	Diplôme préparé	
	Classe	
	Champ professionnel	
	Mineur	<input type="radio"/>
Majeur	<input type="radio"/>	Si élève majeur, autorisation de travail de nuit entre 22 h et 6 h donnée par le chef d'établissement : <input type="radio"/> OUI <input type="radio"/> NON

Dates : de la période de formation en entreprise du au

<input type="radio"/> Horaires variables	En cas d'horaires variables, l'établissement de formation doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen écrit), du planning des horaires prévus .		
<input type="radio"/> Horaires fixes	Voir tableau ci dessous		
<i>Jour</i>	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Total</i>
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche (cas particuliers)			
Total			

Modalités de la concertation entre le(s) professeur(s) et le maître de stage pour organiser la préparation et contrôler le déroulement du stage, en vue d'une complémentarité des enseignements reçus

Objectifs assignés :

Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (élèves bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 7 de la convention)

Modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel en référence au règlement d'examen du diplôme considéré

Activités prévues :

Santé et sécurité au travail - Rôle spécifique du maître de stage vis-à-vis du stagiaire :

- *évaluer dès son accueil ses connaissances en santé et sécurité au travail et son aptitude à identifier et prévenir les risques pour lui-même et pour les autres,*
- *conforter et compléter la formation du stagiaire relativement à la santé et la sécurité au travail.*

ACTIVITES PROFESSIONNELLES	Abordées avant PFMP	Prévues en PFMP
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

À remettre au maître de stage

ANNEXE FINANCIERE**Restauration, transport, hébergement, assurance****RESTAURATION**

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration :

 OUI NON

Montant réel ou forfaitaire du repas : {financeRepas} €

TRANSPORT

Moyen de transport utilisé:

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : OUI NON

Montant forfaitaire du transport : {financeTransport} €

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport :

 OUI NON

Montant réel ou forfaitaire du transport : {financeTransport} €

HEBERGEMENTL'élève est-il hébergé pendant la séquence : OUI NON

Si oui, lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement :

 OUI NON

Montant réel ou forfaitaire de l'hébergement : {financeHebergement} €

ASSURANCE

Nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat de :

- L'établissement scolaire :
- L'entreprise ou l'organisme d'accueil : {financeAssurance}

Établissement scolaire	Fait àle..... Le chef d'établissement Signature
Entreprise ou organisme d'accueil	Fait àle..... Le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Signature et cachet
Élève	Fait àle..... L'élève Nom et signature
Représentant légal si l'élève est mineur	Fait àle..... Le représentant légal de l'élève mineur Nom et signature